

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS285/6
13 janvier 2005

(05-0113)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES DE JEUX ET PARIS

Notification d'un appel des États-Unis présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 7 janvier 2005, adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris* (WT/DS285/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial en l'espèce.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle il "devrait prendre en considération" les lois ci-après "pour déterminer si oui ou non les États-Unis ont violé leurs obligations" au titre de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS")¹, y compris la conclusion selon laquelle Antigua-et-Barbuda ("Antigua") s'était acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que les lois ci-après "entraînaient une prohibition de la fourniture transfrontières de services de jeux et paris"²: 1) *Wire Act* (Loi sur les communications par câble) (18 U.S.C. § 1084); 2) *Travel Act* (Loi sur les déplacements) (18 U.S.C. § 1952); 3) *Illegal Gambling Business statute* (Loi sur les jeux illicites) (18 U.S.C. § 1955); 4) *Louisiane*: article 14:90.3 de l'Annuaire des Lois révisées de la Louisiane; 5) *Massachusetts*: article 17A du chapitre 271 de l'Annuaire des lois du Massachusetts; 6) *Dakota du Sud*: article 22-25A-8 des Lois codifiées du Dakota du Sud; 7) *Utah*: article 76-10-1102(b) de l'Annuaire des lois de l'Utah; 8) *Colorado*: article 18-10-103 des Lois révisées du Colorado; 9) *Minnesota*: articles 609.75, Sous-sections 2-3 et 609.755(1) de l'Annuaire des lois du Minnesota; 10) *New Jersey*: paragraphe 2 de l'article 4, section VII de la Constitution du New Jersey et article 2A:40-1 du Code du New Jersey; et 11) *New York*: paragraphe 9 de l'article premier de la Constitution de l'État de New York et article 5-401 du Code général des obligations de l'État de New York. Ces conclusions sont erronées et fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant la charge qui incombe initialement à la partie plaignante de prouver une infraction alléguée à l'article XVI de l'AGCS, et sur le fait que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation

¹Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.209.

²*Id.*, paragraphe 6.249.

objective de la question dont il est saisi. Ces erreurs figurent, entre autres, dans les paragraphes 6.160 à 6.165, 6.199 à 6.249, 6.357 à 6.421, et 7.1 et 7.2 du rapport du Groupe spécial.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la Liste des États-Unis annexée à l'AGCS inclut des engagements spécifiques concernant les services de jeux et paris dans le sous-secteur 10.D, "Autres services récréatifs (à l'exclusion des services sportifs)". Cette conclusion est erronée et fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant les dispositions de la Liste des États-Unis annexée à l'AGCS. Ces erreurs figurent, entre autres, dans les paragraphes 6.49 à 6.138, 6.356, 6.527, et 7.2 à 7.4 du rapport du Groupe spécial.

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'accordent pas aux services et aux fournisseurs de services d'Antigua un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans leur Liste, ce qui est contraire à l'article XVI:1 et à l'article XVI:2 de l'AGCS. Cette conclusion est erronée et fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant l'article XVI de l'AGCS. Ces constatations erronées sont, par exemple, les suivantes:

- a) Les constatations du Groupe spécial selon lesquelles toute limitation qui a pour *effet* de limiter le nombre de fournisseurs de services dans un secteur ou un sous-secteur est une limitation sous *forme* de contingents numériques au sens de l'article XVI:2 a), et "une mesure qui n'est pas exprimée sous forme de contingent numérique ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques peut tout de même tomber sous le coup de l'article XVI:2 a)"³;
- b) Les constatations du Groupe spécial selon lesquelles toute limitation qui a pour *effet* de limiter le nombre d'opérations de services dans un secteur ou un sous-secteur est une limitation sous *forme* de contingents numériques au sens de l'article XVI:2 c) de l'AGCS, et une limitation qui n'est pas "exprimée en unités numériques déterminées" peut tout de même tomber sous le coup de l'article XVI:2 c);
- c) La constatation du Groupe spécial selon laquelle un Membre de l'OMC ne respecte pas ses obligations en matière d'accès aux marchés dans le cadre de l'AGCS au titre de l'article XVI:2 s'il limite l'accès aux marchés pour toute partie d'un secteur ou sous-secteur inscrit dans sa liste, ou s'il restreint un quelconque moyen de livraison suivant le mode 1 dans un secteur faisant l'objet d'engagements; et
- d) Les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis maintiennent de telles limitations.

Ces erreurs figurent, entre autres, dans les paragraphes 6.262 à 6.421, et 7.2 à 7.4 du rapport du Groupe spécial.

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la Loi sur les communications par câble, la Loi sur les déplacements (conjointement avec les lois des États pertinentes) et la Loi sur les jeux illicites (conjointement avec les lois des États pertinentes) ne sont pas justifiées au titre de l'article XIV a) et c) de l'AGCS et sont incompatibles avec les prescriptions du texte introductif de l'article XIV de l'AGCS. Ces conclusions sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant l'article XIV de l'AGCS, et sur le fait que le Groupe

³*Id.*, paragraphe 6.332.

spécial n'a pas fait en sorte que les consultations soient sans préjudice des droits des États-Unis dans le cadre des procédures de règlement des différends en vertu de l'article 4:6 du Mémoire d'accord. Ces erreurs figurent, entre autres, dans les paragraphes 6.475 à 6.477, 6.488 à 6.535, 6.541 à 6.608, et 7.2 du rapport du Groupe spécial.

5. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les États-Unis ont rejeté l'invitation d'Antigua à engager des consultations et/ou des négociations bilatérales ou multilatérales".⁴ Le fait que le Groupe spécial n'a pas tenu compte d'éléments de preuve non contestés versés au dossier, par exemple le fait que les États-Unis ont engagé des consultations bilatérales avec Antigua au sujet des préoccupations d'Antigua relatives aux lois des États-Unis sur les jeux conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, est incompatible avec le devoir qui lui incombe de procéder à une évaluation objective de l'affaire dont il est saisi. Ces erreurs figurent, entre autres, dans les paragraphes 6.525 à 6.533 du rapport du Groupe spécial.

6. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les États-Unis n'ont pas démontré que la manière dont ils faisaient respecter leur prohibition de la fourniture à distance de services de jeux et paris à l'égard de TVG, Capital OTB et Xpressbet.com était compatible avec les prescriptions du texte introductif" de l'article XIV de l'AGCS.⁵ Le fait que le Groupe spécial n'a pas tenu compte d'éléments de preuve non contestés versés au dossier, comme les éléments de preuve statistiques concernant le traitement général des fournisseurs nationaux de services de jeux à distance par rapport à celui des fournisseurs étrangers, est incompatible avec le devoir qui lui incombe de procéder à une évaluation objective de l'affaire dont il est saisi. Ces erreurs figurent, entre autres, dans les paragraphes 6.585 à 6.589 du rapport du Groupe spécial.

7. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les éléments de preuve présentés au Groupe spécial sont peu concluants et [...] les États-Unis n'ont pas démontré que la [Loi sur les courses de chevaux inter-États], telle qu'elle a été modifiée, n'autorisait pas les paris mutuels hippiques inter-États par téléphone ou par d'autres modes de communications électroniques, y compris Internet".⁶ Le fait que le Groupe spécial n'a pas tenu compte d'éléments de preuve non contestés versés au dossier, comme la position constante du gouvernement des États-Unis selon laquelle cette loi ne prévoit pas de fondement ni de protection juridique pour la fourniture à distance de services de jeux, ni de la jurisprudence établie des États-Unis concernant l'interprétation des lois est incompatible avec le devoir qui lui incombe de procéder à une évaluation objective de l'affaire dont il est saisi. Ces erreurs figurent, entre autres, dans les paragraphes 6.595 à 6.600 du rapport du Groupe spécial.

8. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle une "pratique", que le Groupe spécial définit comme "une succession répétée de réactions semblables à une série de circonstances", peut "être considérée comme une mesure autonome qui peut être contestée en elle-même et à elle seule".⁷ Cette conclusion est erronée et fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant ce qui constitue une "mesure" au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Ces erreurs figurent, entre autres, dans les paragraphes 6.196 à 6.198 du rapport du Groupe spécial.

⁴*Id.*, paragraphe 6.533.

⁵*Id.*, paragraphe 6.589.

⁶*Id.*, paragraphe 6.600.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.196 et 6.197.